

7. Les dispositions du présent Article concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne sont pas applicables ni ne peuvent être invoquées à l'égard des avantages:

- a) accordés par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un État avoisinant, dans l'intention de faciliter le trafic frontalier;
- b) accordés par le Gouvernement du Portugal à l'Espagne ou au Brésil;
- c) accordés par le Gouvernement du Portugal aux territoires contigus à ses provinces d'outre-mer;
- d) accordés par le Gouvernement canadien exclusivement aux États membres du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires sous leur dépendance, et à la République d'Irlande.

ARTICLE II

Chaque Partie contractante accordera aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire de tout pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui eût été accordé auxdits produits s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit tiers pays. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe, applicables à la date du présent Accord, à tous les produits à l'égard desquels ils est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni appliquée par une Partie contractante à l'importation d'un produit quelconque de l'autre Partie contractante à moins que de telles mesures ne s'appliquent également à l'importation d'un produit similaire de tout autre pays. Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ni appliquée à l'exportation d'un produit quelconque des territoires de l'une des deux Parties contractantes vers les territoires de l'autre, à moins que de telles mesures ne s'appliquent également à l'exportation de produits similaires vers tout autre pays.

Les seules exceptions à cette règle générale seront celles que pourrait prévoir la législation relative aux intérêts essentiels de la sécurité ou à la protection de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

2. Dans toutes les questions relatives à l'allocation de devises étrangères et à l'application des restrictions sur le change étranger portant sur des opérations dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation ou l'exportation de produits, chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée.

3. Les deux Parties contractantes reconnaissent que, de nombreux pays éprouvant actuellement des difficultés en matière de balances des comptes, et les monnaies étant en grande partie inconvertibles, il n'est pas possible d'arriver d'une façon immédiate et complète à l'application non discriminatoire des restrictions au commerce et au change frappant les importations. En conséquence, nonobstant les dispositions du présent Accord, chacune des Parties contractantes pourra, dans l'application des restrictions au commerce ou au change frappant les importations, en vue de maintenir sa situation financière extérieure et la balance de ses comptes, déroger temporairement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, à condition

- a) de ne jamais perdre de vue que lesdites restrictions doivent être appliquées de façon à éviter tout préjudice inutile aux intérêts commerciaux et économiques de l'autre Partie contractante;